



# Statuts



## Statuts

<b>I. Nom, siège et buts</b>	art. 1	3
	art. 2	3
	art. 3	3
<b>II. Membres</b>	art. 4	4
	art. 5	4
<b>III. Organisation</b>	art. 6	4
1. L'assemblée des délégués	art. 7	4
	art. 8	5
2. Le comité	art. 9	6
	art. 10	7
3. Le bureau du comité	art. 11	8
	art. 12	8
4. L'organe de révision	art. 13	8
5. La direction	art. 14	8
<b>IV. Finances</b>	art. 15	9
	art. 16	9
<b>V. Responsabilité</b>	art. 17	10
<b>VI. Dissolution et liquidation</b>	art. 18	10
	art. 19	10

La désignation et la dénomination des fonctions au sein de Caritas Neuchâtel ont volontairement été faites au masculin par mesure de simplification rédactionnelle.  
Il va de soi que les différents postes s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## I. Nom, siège et buts

### art. 1

1. Sous la dénomination "Caritas Neuchâtel", une association d'utilité publique régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts est constituée.
2. Le siège de l'association est à Neuchâtel.
3. L'association jouit de la personnalité juridique et est inscrite au Registre du commerce.
4. Elle est membre de Caritas Suisse.
5. Elle exerce ses activités sur tout le territoire du canton de Neuchâtel et en collaboration avec Caritas Suisse.
6. Elle est un ministère de diaconie de l'Eglise catholique romaine.

### art. 2

1. Les buts de Caritas Neuchâtel sont:
  - a) d'apporter une aide professionnelle et efficace dans le domaine social à toute personne ou groupe en difficulté;
  - b) de participer à l'élaboration de structures sociales équitables et à un développement solidaire de la société;
  - c) de promouvoir l'engagement social de l'Eglise catholique romaine.
2. Caritas Neuchâtel réalise ses buts par:
  - a) une aide concrète et des projets sociaux;
  - b) un travail d'information et des prises de positions socio-politiques;
  - c) une collaboration avec les organismes de l'Eglise catholique romaine, de l'Etat, des communes, des Eglises catholique chrétienne et réformée et de toute autre association qui œuvre dans le même sens;
  - d) une organisation professionnelle qui compte sur la promotion du bénévolat;
  - e) la recherche de fonds, la promotion d'actions diverses et les collectes de fonds.

### art. 3

1. La charte, fondement de l'institution, concrétise la vision de Caritas Neuchâtel.
2. Le personnel, salarié ou bénévole, les membres du comité, les membres de l'association s'identifient à la charte et oeuvrent conformément à ses lignes directrices.

## II. Membres

### art. 4

Sont membres

1. De droit:
  - a) Les paroisses et missions linguistiques;
  - b) Le personnel salarié, dans la mesure où il s'est organisé.
2. Sur demande:
  - a) Toute association qui œuvre sur le plan local ou cantonal dans le même sens que Caritas Neuchâtel et qui peut s'identifier à sa charte.

### art. 5

1. Les membres sont admis sur décision de l'assemblée des délégués.
2. Le statut de membre se perd:
  - a) par la démission;
  - b) par l'exclusion prononcée sur décision de l'assemblée des délégués;
  - c) par dissolution de l'organisation membre.

## III. Organisation

### art. 6

1. Les organes de Caritas Neuchâtel sont:
  - a) l'assemblée des délégués;
  - b) le comité;
  - c) le bureau du comité;
  - d) l'organe de contrôle.
2. Les membres des organes veillent à mettre leurs compétences au service de Caritas Neuchâtel et s'engagent à la discrétion.

### 1. L'assemblée des délégués

### art. 7

1. L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'association.
2. Elle est convoquée, par le comité, une fois par an, au cours du premier semestre.
3. Pour statuer valablement, l'assemblée des délégués doit être convoquée par écrit, au moins trois semaines à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.
4. Elle est présidée par le président de l'association.

5. Chaque membre a droit à deux délégués disposant chacun d'une voix.
6. Les membres participent de droit à l'assemblée des délégués. Chaque membre a droit à deux voix, même s'il n'est représenté que par un délégué. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
7. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils représentent un membre affilié.
8. Chaque membre peut demander une modification ou une adjonction à l'ordre du jour; le comité doit en être informé au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée des délégués qui décidera elle-même de l'opportunité de statuer sur ce point.
9. L'assemblée des délégués peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple.
10. L'adoption et la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association et les décisions relatives à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immobiliers ne peuvent être soumises à votation que si la moitié au moins des membres sont présents; dans ce cas, la majorité doit représenter les 2/3 des voix.
11. Si un cinquième des membres le demande ou si le comité le juge utile, une assemblée extraordinaire doit être convoquée.

## **art. 8**

L'assemblée des délégués a les compétences suivantes:

1. Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.
2. Elle fixe une cotisation des membres.
3. Elle élit le président et le vice-président ainsi que les autres membres du comité pour une période de quatre ans renouvelable en principe deux fois.
4. Elle nomme l'organe de contrôle pour une période de deux ans, renouvelable.
5. Elle adopte:
  - a) les comptes annuels, en donnant décharge aux organes;
  - b) le budget.
6. Elle prend connaissance:
  - a) du rapport annuel;
  - b) de la stratégie;
  - c) du plan financier.

7. Elle adopte la charte.
8. Elle approuve les statuts et décide des modifications.
9. Elle se prononce sur toute proposition du comité relative à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immobiliers.
10. Elle se prononce sur la dissolution de l'association et sur la liquidation de la fortune.

## 2. Le comité

### **art. 9**

1. Le comité est responsable de la bonne marche de l'association, de ses activités, de sa gestion et de l'utilisation de sa fortune.
2. En général, le comité se réunit six à huit fois par an.
3. Il assume la responsabilité de la vision de l'association et de la poursuite des objectifs.
4. Il adopte la stratégie et prend toute mesure utile à sa réalisation.
5. Le comité se compose d'au moins sept membres qui n'ont aucun lien de parenté entre eux. Si possible, la représentation des sexes et des régions est équilibrée.
6. Il peut déléguer des tâches et des compétences à son bureau.
7. Il s'organise lui-même en nommant des responsabilités particulières.
8. Le vicaire épiscopal ou son représentant tient le rôle d'aumônier de l'association; il est membre du comité avec voix consultative.
9. Le directeur assiste aux séances du comité, avec voix consultative.
10. Les décisions du comité, prises à la majorité de ses membres présents, ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
11. Le comité peut choisir à l'extérieur de l'association des personnes dont la collaboration lui paraît utile.
12. Le comité se réunit aussi souvent que l'activité de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.
13. Les membres du comité effectuent, en principe, leur mandat bénévolement.

## **Art. 10**

Le comité a les compétences suivantes:

1. Il veille à la bonne marche de l'association et, dans ce but, peut édicter des règlements.
2. Il assume l'orientation de l'association.
3. Il prend les décisions d'ordre financier, suit l'évolution des comptes et prépare le budget annuel.
4. Il soumet les comptes et le budget à l'assemblée des délégués.
5. Il prend connaissance de la revue de direction.
6. Il adopte les règlements, conventions et directives, et notamment:
  - a) le diagramme de fonction des organes;
  - b) le règlement financier;
  - c) les mandats de prestations et les projets;
  - d) les règlements en lien avec la gestion du personnel;
  - e) la politique du bénévole.
7. Il adopte par ailleurs:
  - a) la stratégie;
  - b) la planification annuelle;
  - c) les principes financiers et de contrôle;
  - d) le concept de communication.
8. Il décide des prises de position en matière politique.
9. Il nomme les membres du bureau du comité.
10. Il prépare et convoque l'assemblée des délégués, à laquelle il peut inviter diverses personnalités ou autres associations.
11. Il représente l'association.
12. Il désigne ses représentants ou délégués à d'autres organisations ou institutions.
13. Il détermine les droits de signature et les modalités du pouvoir d'agir des personnes autorisées à engager l'association.
14. Il désigne les personnes autorisées à engager l'association et fixe les modalités de leur pouvoir.
15. Il adopte le cahier des charges du directeur après avoir consulté le vicaire épiscopal.
16. Il nomme le directeur après avoir consulté le vicaire épiscopal.
17. Il propose à l'assemblée des délégués toute décision relative à l'achat ou à la vente d'immeubles.
18. Il est compétent pour créer un comité de soutien.

### 3. Le bureau du comité

#### **Art. 11**

1. Le bureau du comité prépare les décisions à prendre et veille à leur exécution, en étroite collaboration avec le directeur.
2. Il veille à la bonne marche de Caritas Neuchâtel.
3. Il est composé au moins du président, du vice-président et du responsable financier. Le directeur y participe avec voix consultative.

#### **Art. 12**

Le bureau du comité a les compétences suivantes:

1. Il convoque le comité et prépare les séances.
2. Il prépare les règlements, les concepts et les prises de position politiques qui seront soumis au comité.
3. Il décide des activités et des projets en dehors de la planification.
4. Il vérifie si les tâches sont accomplies et les buts atteints.
5. Il rend compte de ses activités au comité.

### 4. L'organe de révision

#### **Art. 13**

L'assemblée des délégués désigne une société fiduciaire reconnue comme organe de révision. Celle-ci exerce son mandat de contrôle selon la loi (CO, art 728 ss) et le règlement de la Zewo.

### 5. La direction

#### **Art. 14**

1. Le directeur soutient les organes dans leurs prises de décisions et se charge de leur exécution.
2. Il prépare en règle générale les affaires des organes, pense et agit avec anticipation, donne de nouvelles impulsions et fait des propositions.
3. Il veille à ce que les organes soient informés à temps et de manière circonstanciée sur les affaires qu'ils doivent traiter.
4. Le directeur assume la responsabilité générale de la mise en œuvre de la stratégie et des activités.
5. Le directeur participe aux séances des organes avec une voix consultative. Si nécessaire, d'autres membres de l'équipe de direction participent pour certains objets aux séances des organes avec voix consultative.



## **IV. Finances**

### **art. 15**

1. Les recettes de l'association servent à accomplir ses tâches et à poursuivre ses objectifs.
2. Elles proviennent:
  - a) des cotisations de ses membres;
  - b) des subventions de la Fédération catholique romaine neuchâteloise, des paroisses, de Caritas Suisse, des pouvoirs publics et des institutions privées;
  - c) des quêtes, collectes, souscriptions, ventes et autres actions;
  - d) des dons et legs;
  - e) des services et prestations rémunérées;
  - f) de toute autre recette, y compris des intérêts, ainsi que des excédents des recettes.
3. Le comité, la direction et le personnel préservent les intérêts des donateurs et autres co-financiers. Ils s'engagent pour une recherche de fonds loyale et une utilisation des fonds conforme aux buts et à la vision de Caritas Neuchâtel.

### **art. 16**

1. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social de l'association.
2. Les obligations de l'association ne sont garanties que par ses biens.

## V. Responsabilité

### art. 17

Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle, les engagements de l'association étant garantis exclusivement par l'avoir social.

## VI. Dissolution et liquidation

### art. 18

En cas de dissolution de l'association, les biens de celle-ci seront attribués à une œuvre d'entraide similaire désignée par le vicaire épiscopal et en accord avec Caritas Suisse.  
La liquidation est exécutée par le Comité.

### art. 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 29 avril 2009 et entrent en vigueur immédiatement.  
Ils remplacent les statuts du 23 mars 1995 qui sont abrogés.

Caritas Neuchâtel

Le président:



André Jecker

Le vice-président:



Jo Christe

Neuchâtel, le 29 avril 2009

Nous sommes solidaires

## Caritas Neuchâtel

Rue du Vieux-Châtel 4  
Case postale  
2002 Neuchâtel 2

Tél. 032 886 80 70  
caritas.neuchatel@ne.ch  
www.caritas-neuchatel.ch

CP 20-5637-5    **Merci !**

